

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE  
(2<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 11 avril 2023

**Dossier n° 222370 : A / Société I**

*Conclusions de Violette de Laporte,*

*Objet : Question préjudicielle JJ*

Vous êtes aujourd’hui saisis d’une question préjudicielle, qui vous est posée par le tribunal judiciaire de Reims, par un jugement avant-dire-droit, rendu sur le fondement de l’article 49 du code de procédure civile. Le tribunal judiciaire estime en effet que la solution du litige dont il est lui-même saisi soulève une difficulté sérieuse qui relève de la compétence de l’ordre de juridiction administratif.

Mais avant de vous intéresser à la question posée, il vous faudra rappeler le contexte contentieux dans lequel elle s’inscrit :

En 2003, la ville de Reims a engagé une opération de construction d’une extension du complexe sportif René Tys de Reims, dont elle est propriétaire. Elle a confié la maîtrise d’œuvre à un groupement, constitué des sociétés \*\*. Elle a confié le lot « Etanchéité – Couverture –Bardage » à la société \*\* et le lot « Plomberie-Sanitaire » à la société I. La réception des travaux a été prononcée sans réserve à effet au 16 juin 2006.

La ville de Reims a ensuite confié la gestion de cet équipement, dont le « gros entretien », à un établissement public doté de la personnalité morale, appelé la REMS.

Deux ans plus tard, dans la nuit du 5 au 6 juin 2008, d’importantes précipitations ont généré des infiltrations d’eau pluviale dans le bâtiment.

La REMS, en qualité de gestionnaire de l’ouvrage, a fait intervenir différentes entreprises pour réparer les dégâts. L’assureur de la REMS, la A, l’a indemnisée de ces frais, à hauteur de 181 490 euros.

La A, ainsi subrogée dans les droits de la REMS, entend obtenir, au contentieux, la condamnation des personnes responsables des infiltrations à lui rembourser cette somme.

**C’est dans ce contexte que la A vous a saisis d’un premier contentieux**, tendant à engager la responsabilité décennale des constructeurs, contentieux qui était dirigé contre les maîtres d’œuvres, et les sociétés Soprema et I, titulaires des lots.

Mais cette action présentait la particularité d'être introduite, non pas par le maître de l'ouvrage, la ville de Reims, mais par la A, subrogée dans les droits de la REMS, qui, en tant qu'établissement public auquel la ville de Reims a confié la gestion de cet équipement, n'est pas maître de l'ouvrage, et n'a pas non plus participé à l'acte de construire. Elle n'avait donc pas qualité pour rechercher la responsabilité décennale des constructeurs, qui est une responsabilité, certes légale, mais post-contractuelle, qui suppose donc initialement la conclusion d'un contrat. Il n'était pas non plus établi que la convention de gestion de l'équipement conclue au bénéfice de la REMS aurait emporté transfert de l'action en garantie décennale.

Par votre jugement n°1700374 du 22 mai 2018, vous avez donc rejeté la requête, au motif que l'assureur de la REMS, et même la REMS, qui a une personnalité morale distincte de la ville de Reims, n'avaient pas qualité pour engager la responsabilité décennale des constructeurs. Il a été interjeté appel de ce jugement mais les parties se sont désistées. Votre jugement est donc devenu définitif.

**La A s'est ensuite tournée vers le JJ** et a formé une action tendant à engager la responsabilité, non pas contractuelle, en l'absence de contrat, mais délictuelle et quasi-délictuelle des deux sociétés Soprema et I, titulaires des lots, et de leurs assureurs.

Par le jugement du 4 février 2022, le tribunal judiciaire de Reims a d'abord rejeté pour irrecevabilité les conclusions présentées à l'encontre de la société \*\*, la A ne justifiant pas de sa subrogation dans les droits de la REMS. Le tribunal a ensuite admis la recevabilité de l'action formée à l'encontre de la société I, et vous a adressé la question préjudicielle dont vous avez à connaître. Il a sursis à statuer dans cette mesure. **Il a été interjeté appel de ce jugement.** Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il nous a toutefois semblé utile de vous prononcer sur cette question préjudicielle sans attendre l'arrêt de la cour d'appel.

Il vous appartient donc de répondre à la question posée, mais il vous appartient seulement de répondre à la question posée. Aussi, il ne vous appartient pas, lorsque vous êtes saisis d'une question préjudicielle, de trancher d'autres questions que celle qui a été renvoyée par le JJ. Vous rejetterez en conséquence, pour irrecevabilité, les conclusions présentées au cours de la présente instance par la société Soprema, et son assureur la société \*\*, comme relevant d'un litige distinct. Vous avez informé les parties de ce moyen que vous avez relevé d'office. **Voyez en ce sens CE, 17 octobre 2003, M. B., n°244521 au Rec.**

**Au fond**, le TJ vous demande de déterminer si la société I a commis une faute de nature à engager sa responsabilité **délictuelle** dans le cadre des travaux qu'elle a réalisés pour le compte de la ville de Reims. (*« En conséquence, la compétence du juge administratif s'impose s'agissant de la demande de la A tendant à voir reconnaître la faute et la responsabilité délictuelle de la SA I dans le cadre des travaux qu'elle a effectués pour la ville de Reims, maître de l'ouvrage à l'occasion de l'extension du complexe René Tys »*).

La formulation de cette question nous pose une difficulté, à deux points de vue :

- d'une part, en raison de la personne qui est à l'origine de l'action, à savoir la A subrogée dans les droits de la REMS, et non la ville de Reims,
- d'autre part, en raison de la nature de responsabilité sur laquelle il vous est demandé de vous prononcer, à savoir une responsabilité délictuelle et non contractuelle.

Précisons notre raisonnement.

Par la décision de principe **TC, 2 juin 2008, Souscripteurs des Lloyds de Londres c/ Commune de Dainville, n°3621 au Rec.**, le TC a précisé quelle était la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction en cas de contentieux portant sur l'exécution d'un marché de travaux publics : le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et **opposant des participants** à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties sont unies par un contrat de droit privé. Cette jp concerne notamment les participants à l'exécution des travaux non liés entre eux par un contrat : l'action tendant à engager leur responsabilité délictuelle relève donc de la compétence de la juridiction administrative. Cette compétence cesse en cas de contrat de droit privé liant deux participants à une telle opération de travaux publics, à l'instar de l'action entre un titulaire de lot et son sous-traitant (TC, 16 novembre 2015, Métropole européenne de Lille / Société Strabag, n°4029 aux T.), ou encore de l'action d'un titulaire contre son assureur (TC, 2 juin 2008, Souscripteurs des Lloyds de Londres c/ Commune de Dainville, n°3621 au Rec. précitée).

Toutefois, l'ensemble de ces jurisprudences concerne, et concerne seulement, les « participants » à l'opération de travaux publics, notion qui recouvre le maître de l'ouvrage, les maîtres d'œuvres, les titulaires de lots, les sous-traitants et fournisseurs. Or, l'action dont vous êtes saisis est présentée par la A subrogée dans la REMS : vous devrez donc vous demander si la REMS a ou non la qualité de participant à l'opération de travaux publics. Il n'est en effet pas contesté que le contrat de gestion liant la ville de Reims à la REMS n'est pas un contrat de droit privé.

Or, plusieurs éléments nous conduisent à penser que la REMS n'a pas la qualité de participant : ses statuts ont été établis en septembre 2015, soit bien après la réception, et nous n'avons aucun élément au dossier nous laissant à penser que la convention de gestion aurait été conclue en cours d'exécution des travaux. Aussi, nous pensons que la JP Lloyds de Londres n'a pas vocation à s'appliquer, puisque la REMS n'a pas la qualité de participant à l'opération de travaux publics. Aussi, nous en revenons à un cadre classique : la REMS, établissement public industriel et commercial, demande l'engagement de la responsabilité délictuelle de la société I, personne privée, à raison des fautes commises dans le cadre d'une opération de travaux publics. Cette question ne semble pas relever de la compétence de l'ordre de juridiction administratif.

Nous pensons en conséquence que cette question ne relève pas de la compétence de l'ordre de juridiction administratif. Par une décision **CE, 23 juillet 2010, Mme P., n°332761 aux T.**, le CE a précisé que si la juridiction administrative est tenue de se prononcer sur les questions préjudicielles qui lui sont renvoyées par l'autorité judiciaire, il est fait exception à cette règle au cas où la juridiction administrative est elle-même incompétente, soit seulement à titre

partiel. Le cas échéant, il vous appartient de rejeter la demande comme portée devant un ordre de juridiction incompétent. Vous avez attiré l'attention des parties sur ce moyen que vous avez relevé d'office<sup>1</sup>.

Si vous nous suivez, vous répondrez à la question préjudicielle dans le sens de votre incompétence.

Vous rejetterez l'ensemble des conclusions présentées au titre des frais liés au litige.

**PCMNC :**

- **il est déclaré que l'ordre de juridiction administratif n'est pas compétent pour se prononcer sur la question préjudicielle posée.**
- **Rejet pour irrecevabilité des conclusions présentées par la société S et son assureur.**
- **Rejet au fond du surplus.**

Les rapporteurs publics sont les titulaires exclusifs de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur leurs conclusions et ce dans le monde entier. Ils consentent à l'utilisateur le droit de reproduire tout ou partie du contenu de leurs conclusions pour stockage aux fins de représentation sur écran monoposte et de reproduction, en un exemplaire, pour copie de sauvegarde. Ce droit est consenti dans le cadre d'un usage strictement personnel, privé et non collectif, toute mise en réseau, toute rediffusion ou commercialisation totale ou partielle de ce contenu, auprès des tiers, sous quelque forme que ce soit, étant strictement interdite sans l'autorisation expresse et écrite de l'auteur.

---

<sup>1</sup> Extrait des conclusions **CE, 23 juillet 2010, Mme P., n°332761 aux T.,**

Si vous nous suivez, il vous appartiendra de soulever d'office l'incompétence du juge administratif à connaître de la question de l'irrégularité de l'emprise en cause, ainsi que le secrétariat de votre 8<sup>ème</sup> sous-section en a informé les parties en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative : vous pouvez voir sur un tel moyen d'ordre public votre décision du 9 novembre 2005, M. et Mme Germain-Petit, n° 260090.

**CE, 9 novembre 2005, M. et Mme G., n° 260090**

« Considérant si le tribunal administratif de Nice pouvait déclarer, à bon droit en l'espèce, que M. et Mme G. ne tiraient pas du titre qui les autorisait à occuper les cellules 31, 32 et 33 du port de plaisance de Saint-Laurent-du-Var, situées sur le domaine public maritime, le droit d'en concéder à leur tour l'occupation, il **lui incombait, en revanche, de soulever d'office le moyen d'ordre public, tiré** de ce qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la légalité d'un acte purement privé, alors même qu'il prétendrait autoriser l'occupation du domaine public de l'Etat, dès lors qu'il n'a pas été conclu par l'Etat, un de ses établissements publics ou leur concessionnaire, **et de décliner, pour ce motif, la compétence de la juridiction administrative pour répondre à la question préjudicielle de la validité et de la légalité de la "concession commerciale" consentie** par M. et Mme G. à la SARL Doct and Co ; qu'il suit de là que M. et Mme GERMAIN-PETIT sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a répondu à la question préjudicielle posée par le jugement en date du 12 novembre 2002 du tribunal de grande instance de Grasse ; ».